

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123  
N<sup>o</sup> 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Febuare 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N<sup>o</sup> 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N<sup>o</sup> 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 19 janv. Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (Rectificatif). J.O.R.F. du 26 janvier 1974 - page 1034). . . . .	110
22 janv. Décret n <sup>o</sup> 74-56 relatif aux articles D. 133-1 à D. 133-9 du code de l'aviation civile fixant les frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 418 AA du 8 février 1974). . . . .	110

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1974 11 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle (Administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. des 11 et 12 février 1974 - page 1593). . . . .	111
9 fév. Arrêté ministériel fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . .	111

#### Actes du Gouvernement Local

1974 9 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 84 IDV déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre "Teavaputua 1" appartenant à M. et Mme André Tourneau et nécessaire aux travaux d'élargissement de la rue Tematahi Temarii. . . . .	112
8 fév. Décision n <sup>o</sup> 429 PLAN autorisant le versement d'une somme de 1.000.000 francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif. . . . .	112
8 fév. Décision n <sup>o</sup> 430 PLAN accordant une subvention sur la section générale du F.I.D.E.S. pour l'équipement des communes, tranche 1973, au syndicat de communes de Teva. . . . .	113
12 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 480 AA rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 74-14 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (Affaire Loo Fat). . . . .	113
12 fév. Décision n <sup>o</sup> 481 FT accordant une subvention. . . . .	114
14 fév. Décision n <sup>o</sup> 534 FT accordant une subvention. . . . .	114
14 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 540 AA rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 73-134 et 73-135 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale : - portant approbation des statuts de la société de développement agricole ; - portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973. . . . .	114
15 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 543 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura. . . . .	123

15 fév.	Arrêté n° 544 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association du comité régional de cyclisme. . . . .	124
15 fév.	Arrêté n° 545 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi. . . . .	125
15 fév.	Arrêté n° 546 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ". . . . .	126
18 fév.	Décision n° 577 FT accordant une subvention de fonctionnement. . . . .	127
20 fév.	Arrêté n° 621 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . .	128
20 fév.	Arrêté n° 624 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Tamarii Vavao ". . . . .	128
	Extraits. . . . .	129

### Avis officiels

Deux enquêtes de commodo et incommodo. . . . .	131
------------------------------------------------	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. . . . .	132
Annonces diverses. . . . .	134

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger. (Rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1974 :

Page 794, 1re colonne, titre Ier (Opérations d'emprunts), 2° (A, 2) (Autres emprunts), le premier alinéa est supprimé.

Page 794, 1re colonne, titre Ier (3), dernier alinéa, 2e ligne, après « il incombe », supprimer le mot « désormais ».

Page 794, 2e colonne, titre II (2°), premier alinéa, 4e ligne, après « peuvent être librement reculées par les parties », ajouter : « sous réserve que chaque période de renouvellement soit au moins égale à un an ».

Page 794, 2e colonne, titre II (2°), à la fin du premier alinéa, après « prévue par la convention initiale », ajouter la phrase suivante : « Il est rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 24 juillet 1970, les contrats d'emprunts dispensés d'autorisation particulière ne peuvent comporter de clause de remboursement anticipé ».

Page 794, 2e colonne, titre II (2°), 2e alinéa, supprimer à la fin de la première phrase « cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct ».

ARRETE n° 418 AA du 8 février 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-56 du 22 janvier 1974 relatif aux articles D. 133-1 à D. 133-9 du code de l'aviation civile fixant les frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

(J.O.R.F. n° 23 du 26 janvier 1974 — page 1038).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-56 du 22 janvier 1974 relatif aux articles D. 133-1 à D. 133-9 du code de l'aviation civile fixant les frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 133-1 à D. 133-9 ;

Vu le décret du 30 octobre 1937 relatif aux frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité ;

Vu le décret n° 48-1764 du 22 octobre 1948 portant modification des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de l'article D. 133-2 sont modifiées de la façon suivante :

Au paragraphe 1° : remplacer « certificat de navigabilité » par « certificat de navigabilité individuel » et remplacer « 10 F » par « 25 F ».

Art. 2.— Les dispositions de l'article D. 133-3 sont modifiées de la façon suivante :

Remplacer « 3,50 F » par « 8 F ».

Art. 3.— Les dispositions de l'article D. 133-5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

## Article D. 133-5.

Les frais de contrôle de la fabrication sont à la charge du constructeur de l'aéronef. Ils peuvent donner lieu à des versements au cours de la construction à concurrence des travaux de contrôle réellement effectués.

En tout cas, les sommes devront être intégralement acquittées à l'issue des opérations de contrôle lors et en échange de la délivrance d'une fiche mentionnant les vérifications du matériel contrôlé ; fiche dont la présentation sera exigée lors de la délivrance du certificat de navigabilité.

Art. 4.— Le paragraphe 2° de l'article D. 133-7 est supprimé.

Les dispositions de l'article D. 133-7, paragraphe 3°, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 2° Pour tous les autres aéronefs, le forfait à la visite est le suivant :

« 16 F pour les aéronefs ayant une puissance maximale continue de 0 à 73.600 watts ou ayant une poussée maximale continue de 0 à 100 décanewtons ;

« 16 + 0,14 (W — 100) F pour les autres aéronefs ;

« ou  $W = \frac{P}{736}$

« P étant la puissance maximale continue exprimée en watts lorsque c'est la puissance qui est connue et où  $W = P$  ;

« P étant la poussée maximale continue exprimée en décanewtons lorsque c'est la poussée qui est connue.

« Le nombre de visites rémunérées ne peut dépasser quatre par an. »

Les paragraphes 4° et 5° de l'article D. 133-7 deviennent les paragraphes 3° et 4°.

Art. 5.— La dernière ligne de l'article D. 133-8 est modifiée comme suit :

« b) Les tarifs fixés à l'article D. 133-7 (1°, 2°, 3°). »

Art. 6.— Les articles D. 133-1 à D. 133-9 du code de l'aviation civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer où ils se substituent aux décrets du 30 octobre 1937 et n° 48-1764 du 22 octobre 1948 qui sont abrogés.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Yves GUÉNA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Henri TORRE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 janvier 1974 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle (administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique en date du 11 janvier 1974, est autorisée, dans le délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

ARRETE MINISTERIEL du 9 février 1974 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1970 relatif à l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1971 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance des services pénitentiaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1973 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 17 janvier 1974 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

**En qualité de membre titulaire :**

- le procureur de la République près le tribunal supérieur de Papeete.

**En qualité de membre suppléant :**

- le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

**En qualité de représentant titulaire :**

- M. Urima Maurice, surveillant à la maison d'arrêt de Papeete.

**En qualité de représentant suppléant :**

- M. Bonno Ferdinand, surveillant à la maison d'arrêt de Papeete.

Art. 3.— L'arrêté susvisé du 4 janvier 1971 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1974.

Le garde des sceaux, ministre de la justice  
par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire  
Le sous-directeur  
du personnel et des affaires administratives  
Signé : M. PORTHEAULT.

---

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

---

ARRETE n° 84 IDV du 9 janvier 1974 *déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre " Teavaputua 1 " appartenant à M. et Mme André Tourneux et nécessaire aux travaux d'élargissement de la rue Tematahi Temarii.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 2-72 du 25 janvier 1972 autorisant le maire de Pirae à porter le plafond des acquisitions immobilières pour l'élargissement des rues Taaone, T. Temarii et A. Bambridge à 1.500 francs le mètre carré ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'article 19 du code d'aménagement du territoire ;

Vu le plan parcellaire du terrain situé sur le territoire de la commune de Pirae dont la cession est nécessaire à cette opération ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie du terrain atteint et le nom du propriétaire tel qu'il a été relevé sur les documents fonciers ;

Vu la délibération n° 13-73 du 29 mai 1973 du conseil municipal de Pirae habilitant le maire à prendre un arrêté pour la constitution du dossier d'expropriation ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire constatant qu'aucune réclamation valable sur les conditions du projet n'a été formulée par l'intéressé ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-73 en date du 4 juillet 1973 ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Tematahi Temarii ;

Vu le conseil de gouvernement dans sa séance du 19 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, la parcelle de terre " Teavaputua 1 ", d'une superficie de 12m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme André Tourneux et nécessaire aux travaux d'élargissement de la rue Tematahi Temarii.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et le maire de la ville de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

---

DECISION n° 429 PLAN du 8 février 1974 *autorisant le versement d'une somme de 1.000.000 francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1er décembre 1955 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 45 en date du 12 juin 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu la décision n° 1.100.750 en date du 9 janvier 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme de 1.000.000 de frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation au financement d'un centre d'accueil et de formation de cadres sportifs et socio-éducatifs à Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973, chapitre 6074, article 6.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 430 PLAN du 8 février 1974 accordant une subvention sur la section générale du F.I.D.E.S. pour l'équipement des communes, tranche 1973, au syndicat de communes de Teva.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 79 du 25 octobre 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. d'une subvention au bénéfice du syndicat de communes de Teva ;

Vu la décision n° 1.100.765 du 9 janvier 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de 2.800.000 frs CFP est accordée pour l'équipement du syndicat de communes de Teva, sur le chapitre 6476 - Travaux urbains et ruraux, article 2, Travaux d'hydraulique, de la section générale du F.I.D.E.S., Equipement des communes.

Art. 2.— Elle sera couverte en totalité en crédits de paiement 1974.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 480 AA du 12 février 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-14 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-14 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (Affaire Loo Fat).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-14 du 25 janvier 1974 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1018 AA du 16 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Loo Fat.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 481 FT du 12 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs CFP est accordée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea pour l'organisation de la journée de l'ananas le 9 décembre 1973.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 49, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 534 FT du 14 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille (300.000) francs CP est accordée au Yacht club de Tahiti au titre de l'année 1973.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 45, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 540 AA du 14 février 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 73-134 et n° 73-135 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires la délibération n° 73-134 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation des statuts de la société de développement agricole ; la délibération n° 73-135 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de

la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 73-134 du 20 décembre 1973 portant approbation des statuts de la société de développement agricole.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1284 ER du 2 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 31 octobre 1973 ;

Vu le rapport n° 181-73 en date du 18 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les statuts de la société de développement agricole annexés à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

## STATUTS

### DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

#### TITRE I

##### Objet - Siège - Durée

##### Article 1er.— Formation

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte qui prend la dénomination de :

” SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ”.

Cette société est régie par les lois en vigueur sur les sociétés de cette forme, ainsi que par toutes celles qui pourraient être promulguées ultérieurement, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé aux lois et règlements

en vigueur par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2.— Objet

La société a pour objet le développement de l'agriculture du territoire par la commercialisation des produits agricoles locaux, l'approvisionnement des producteurs en produits agricoles, ainsi que toute forme d'aide apportée aux agriculteurs individuels ou à leurs groupements.

##### Article 3.— Siège social

Le siège de la société est fixé à  
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française, par décision du conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

##### Article 4.— Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de l'immatriculation définitive de celle-ci au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## TITRE II

### Capital Social — Actions

##### Article 5.— Capital social

Le capital social est fixé à deux millions de francs CFP. Il est divisé en 1.000 actions de deux mille francs CFP chacune.

##### Article 6.— Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci fixe les conditions de cette augmentation de capital, et, s'il y a lieu, celles de l'émission de nouvelles actions.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles ; les conditions, formes et délais dans lesquels est exercé ce droit sont déterminés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués conformément à l'avis de l'administration des domaines.

Le capital social peut être réduit dans les mêmes conditions.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements devront toujours représenter plus de 50 pour cent du capital.

##### Article 7.— Libération des actions

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Le montant nominal des actions de numéraire souscrites et, s'il y a lieu, le montant de la prime exigée des souscripteurs sont versés lors de la souscription.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 pour cent calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée territoriale ou du jour de la séance du conseil municipal.

L'actionnaire, qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 41 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 et 54 du décret du 8 mars 1879.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282, et 283 de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 11 des présents statuts.

#### Article 8.— *Formes des titres*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Les actions appartenant aux collectivités locales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

#### Article 9.— *Droits et obligations des actionnaires*

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 30 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, sous réserve du droit de communication des documents préalables à toute assemblée et qui appartient au nu-propriétaire aussi bien qu'à l'usufruitier.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire est réglé par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 10.— *Transmissions des actions*

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la société par un transfert sur les registres que celle-ci tient à cet effet.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert, et notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le conseil d'administration statue dans les plus brefs délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément ; sa décision qui n'est pas motivée est immédiatement notifiée au cédant. Si le conseil n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital. Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti dans l'alinéa qui précède, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régularisation du transfert au profit du ou des cessionnaires, le conseil d'administration invitera le cédant huit jours à l'avance à signer le bordereau de transfert. Passé ce délai, si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau, il y aura régularisation d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

En outre, la cession des actions appartenant aux collectivités ou groupements de collectivités doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdites collectivités ou desdits groupements à la présente société.

Cette autorité pourra désigner le ou les cessionnaires nouveaux.

### TITRE III

#### Administration

##### Article 11.—Composition et renouvellement du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus nommés dans les conditions ci-après :

Les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités sont désignés par elles conformément aux dispositions applicables en la matière. Les nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est conforme à la participation financière desdites collectivités au capital de la société.

Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Quel que soit le terme fixé lors de leur désignation, le mandat des administrateurs représentant une collectivité locale prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Il est toutefois prorogé jusqu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances des postes réservés aux collectivités locales, celles-ci pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'autorité qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

##### Article 12.—Vacances

En cas de vacances par suite de décès, démissions ou toute autre cause les membres restants du conseil pourvoient, s'ils sont au moins au nombre de trois, immédiatement au remplacement provisoire des administrateurs.

Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si celle-ci ne les ratifie pas, les actes accomplis et les délibérations prises entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### Article 13.—Actions de garantie

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins . . . . . actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités locales ou groupement de ces collectivités doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Les actions de garantie sont inaliénables, elles sont frappées à un timbre indiquant cette inaliénabilité.

##### Article 14.—Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; il peut nommer en outre un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et les vice-présidents sont toujours rééligibles.

Le conseil peut, à tout moment, leur retirer leurs fonctions.

##### Article 15.—Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le commissaire de gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration en vertu des pouvoirs qu'il détient.

Par ailleurs, des administrateurs constituant au moins les tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues, mais un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, dont la moitié des représentants des collectivités locales.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établi par le président de séance et par le secrétaire, et signés par le président et au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents ou représentés et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par des collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des énonciations des procès-verbaux du conseil d'administration à ce sujet.

Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent ès-qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

#### Article 16.— Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous les règlements quelconques,

- il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs,

- il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration,

- il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables,

- il détache de tous terrains acquis toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange avec ou sans soulte contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera,

- il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitude actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions,

- il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes,

- il concourt à la création de tous syndicats et associations de propriétaires et usagers ou y adhère et fait représenter la société à toutes réunions de ces syndicats ou associations,

- il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société,

- il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels, et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance,

- il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous les créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges,

- il se fait ouvrir dans toutes banques ou établissements de crédits, ainsi qu'auprès du trésor ou de l'administration, des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,

- il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'administration des postes et télécommunications, comme de toutes compagnies de transport ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la société.

- il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux,

- il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner et avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garantie,

- il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à tous règlements judiciaires ou liquidations des biens, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations,

- il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits,

- il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes antériorités et subrogations de toute mainlevée d'inscription, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement,

- il accorde aux administrateurs et directeur général l'autorisation préalable prévue par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, donne avis aux commissaires aux comptes des conventions visées et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale,

- il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, il statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations,

- il fixe les amortissements de toute nature,

- il fait toutes propositions d'attribution et de réparation des bénéficiés à présenter aux actionnaires.

#### Article 17.— Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande le conseil peut lui adjoindre un directeur général, personne physique, qui peut être choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président.

Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés à telles personnes que bon lui semble, actionnaire ou non.

Les décisions éventuelles du conseil limitant les pouvoirs du président ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration soit inopposable aux tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions.

*Article 18.— Responsabilité des administrateurs  
- Convention avec la société*

*I — Responsabilité des administrateurs*

*Responsabilité civile* : les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 248 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales incombent à celles-ci.

*Règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société* : En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

*Responsabilité pénale* : La responsabilité des administrateurs, du président et du directeur général est établie par les articles 432 à 459, 465 à 477 et 480 à 485 de la loi du 24 juillet 1966.

*II — Conventions entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général*

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions, de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs ou le directeur général de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées, en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité des contrats. La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE IV**

*Commissaires aux comptes*

*Article 19.— Nomination et rôle des commissaires aux comptes*

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'un de ces commissaires, s'il y en a plusieurs, l'unique commissaire, s'il n'y en a qu'un, doit être choisi sur une liste établie par le gouverneur, chef du territoire, sur proposition du trésorier-payeur général. Ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement, pour une durée de six exercices sociaux.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations soumises aux actionnaires, ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre actionnaires ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel dans les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Ils agissent dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi précitée.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

*Article 19 bis.— Commissaire du gouvernement*

Un commissaire du gouvernement, désigné par le gouverneur en conseil de gouvernement, siège auprès de la société. Il assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est convoqué aux séances de ces différents organismes dans les mêmes conditions que leurs membres. Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Le commissaire du gouvernement peut, dans les quinze jours qui suivent la nouvelle délibération du conseil d'administration demandée par lui ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par ce conseil ou par cette assemblée.

Il rend compte de son intervention au gouverneur. La délibération devient exécutoire si ce dernier ne confirme pas d'opposition dans un délai d'un mois.

TITRE V

*Assemblée générale*

*Article 20.— Nature des assemblées — époques de leur réunion —*

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblée ordinaire dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites par le conseil d'administration à défaut par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par un liquidateur ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

*Article 21.— Convocations — Information des actionnaires —*

*I — Convocations —*

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le territoire, les actionnaires étant tous nominatifs, il doit en outre leur être adressé une convocation par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante ; les délais sont des délais francs.

Dans les avis et lettres de convocation, les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de manière que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

*II — Information des actionnaires —*

L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

a) par l'envoi sur leur demande :

- de l'ordre du jour de l'assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les administrateurs et directeur général et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs,
- du rapport du conseil d'administration,
- de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Pour les assemblées extraordinaires :

- du rapport des commissaires aux comptes,
- b) par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la loi du siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de tous documents prévus par les dispositions légales et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire du projet de fusion et de scission.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

*Article 22.— Admission aux assemblées et tenue des assemblées*

Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires visant les assemblées à caractère constitutif.

Les collectivités locales, établissements et organismes publics actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé ou conjoint de l'actionnaire représenté.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet, par le conseil d'administration, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par les commissaires aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur le refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi précitée ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 mars 1967, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration, les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article 129 dudit décret.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation ces copies ou extraits sont signés par un seul liquidateur.

#### *Article 23.— Assemblées générales ordinaires*

Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société et à l'application des statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de

vote. Parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentées proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### *Article 24.— Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 31.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle désigne les administrateurs dans les limites prévues par l'article 11 des présents statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### *Article 25.— Assemblées ordinaires exceptionnelles —*

Les assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

#### *Article 26.— Assemblées générales extraordinaires —*

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart des dites actions sur deuxième convocation, et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum. Toutefois le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature et des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé lesdits avantages.

Toutefois, si une augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission, l'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées et délibère valablement dès lors que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

*Article 27.— Pouvoirs —*

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège social du territoire de la Polynésie française,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, la modification du taux des actions, ainsi que des conditions de leur transmission,
- la prorogation ou la réduction de la durée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, son extension ou sa dissolution anticipée,
- la transformation en société de toute autre forme dans les conditions prévues par les articles 236 à 238 de la loi, sans qu'il puisse en résulter la constitution d'une nouvelle société,
- l'apport, la vente et la location de la totalité des biens, droits et obligations actifs et passifs de la société.

TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Réserves*

*Article 28.— Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au

*Article 29.— Inventaire — Droit de communication*

Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée, le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus ainsi qu'au trésorier-payeur général, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes, doivent être immuables ; à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces assemblées. Il n'a cependant pas le droit de prendre copie de l'inventaire.

*Article 30.— Répartitions des bénéfices*

Les produits de la société constatés par le compte de pertes et profits, déduction faite des charges par nature, y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social ; mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen de prélèvement ci-dessus indiqué.

Il peut être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de dividende 6 % au plus sur le capital libéré et non amorti. Il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs.

Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserve dont le montant ne peut être réinvesti que dans des opérations entreprises dans le cadre de l'objet social.

*Article 31.— Paiement des dividendes*

Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

*Article 32.— Dissolution*

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit immédiatement d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve de ne pas tomber au-dessous du minimum légal.

A cette assemblée, sont convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires ; l'assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 26 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

*Article 33.— Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil

d'administration ou le cas échéant le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

Après paiement de l'ensemble des dettes mais avant partage entre les associés, il est procédé au remboursement, dans la limite de l'actif net subsistant, des fonds de dotation reçus des collectivités locales, pour leur montant nominal.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 34.— Contestations —

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil dont dépend le siège de la société.

## TITRE IX

### Dispositions diverses

#### Article 35.— Formalités constitutives

La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état de souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et versement, nommé les administrateurs, ainsi que les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

#### Article 36.— Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes ou délibérations constitutifs qui y feront suite.

### DELIBERATION n° 73-135 du 20 décembre 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973, ensemble la délibération n° 73-83 du 23 juin 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1284 ER du 2 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 31 octobre 1973 ;

Vu le rapport n° 181-73 en date du 18 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

En moins — CH 42.7 Caisse de soutien du coprah	11.200.000
En plus — CH 48. Participation au budget d'équipement	11.200.000

Art. 2.— Le budget extraordinaire est modifié comme suit pour l'exercice 1973 :

RECETTES CH 17 — Participation au budget ordinaire aux dépenses d'équipement	11.200.000
DEPENSES CH 55-2 — Participation au capital de la société de développement agricole	1.100.000
CH. 56.8.1 — Subvention en capital à la société de développement agricole	6.300.000
8.2 — Avance remboursable	3.800.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 543 AA du 15 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Manu Ura*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 1974 de Mme L. Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

#### Arrête :

Article 1er.— Mme L. Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif pour l'association.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	300.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	20.000 frs
3 lots de 10.000 frs	chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
Mme L. Huck, présidente de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 avril 1974 à Paea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 544 AA du 15 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association du comité régional de cyclisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 janvier 1974 de M. A. Mourareau, président de l'association du comité régional de cyclisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

Arrête :

**Article 1er.**— M. A. Mourareau, président de l'association du comité régional de cyclisme, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au développement du cyclisme local.

**Art. 2.**— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

**Art. 3.**— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.**— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	une voiture FIAT (250.000)
3e lot	100.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	30.000 frs
6e lot	20.000 frs
4 lots de	10.000 frs chacun
2 lots de	5.000 frs chacun.

**Art. 5.**— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. A. Mourareau, président de l'association	»

**Art. 6.**— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Art. 7.**— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mars 1974 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

**Art. 8.**— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

**Art. 9.**— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

**Art. 10.**— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 11.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 545 AA du 15 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 1974 de M. J. Luciani, président de l'association sportive Fei Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

**Arrête :**

Article 1er.— M. J. Luciani, président de l'association sportive Fei Pi, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de l'immeuble-foyer de l'association à Orovini.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	500.000 frs
4 lots de	100.000 frs chacun
8e lot	une motocyclette Yamaha.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. J. Luciani, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 mai 1974 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 546 AA du 15 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 décembre 1973 de M. Abel Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 17.500.000 francs composé de 35.000 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de sport à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

En outre une prime de 150.000 francs sera remise au vendeur du plus grand nombre de billets et une prime de 200.000 francs sera remise au vendeur du gros lot.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000	frs
2e lot	500.000	frs
2 lots de	100.000	frs chacun
2 lots de	50.000	frs chacun
2 lots de	25.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. A. Blouin, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1974 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 577 FT du 18 février 1974 accordant une subvention de fonctionnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée et les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée pour l'année 1974 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 40, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1974.  
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 621 AA du 20 février 1974 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974 déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 29 janvier 1974 à 0 heure, est déclarée close le 14 février 1974 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1974.  
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 624 AA du 20 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Tamarii Vavao ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1974 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Vitarona Tiori, président de l'association sportive " Tamarii Vavao ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs composé de 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'un pourcentage de 10 % qui sera attribué aux vendeurs des billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000	frs
2e lot	50.000	frs
3e lot	25.000	frs
4e lot	15.000	frs
3 lots de	10.000	frs chacun
3 lots de	5.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant,	Membre
M. le payeur d'Uturoa,	»
M. Vitarona Tiori, président de l'association,	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 mai 1974 à Nunue (Bora Bora). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le payeur d'Uturoa.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du payeur d'Uturoa, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1974.

Daniel VIDEAU.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 502 PEL du 12 février 1974.— M. Chamouard Jean-François, médecin de 2e classe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 31 janvier 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1er février 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir provisoirement à l'hôpital de Taravao en qualité de médecin-adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 559 PEL du 15 février 1974.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu en 1974 aux dates suivantes :

1re session	22 mai 1974
2e session	5 septembre 1974

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	22 avril 1974
2e session	5 août 1974

Par décision n° 628 PEL du 21 février 1974.— M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer de 1re classe, 1er échelon, embarqué à Paris-Orly le 14 février 1974 et arrivé à Papeete le 15 février 1974 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service d'Etat du tourisme, en remplacement de M. Nivon Gérard, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 636 PEL du 21 février 1974.— La résidence habituelle de M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer de 1re classe, 1er échelon, est fixée en Polynésie française, pour compter du 13 février 1974.

\*  
\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 571 AA du 15 février 1974.— L'article 2 de l'arrêté n° 2973 AA du 31 août 1973 est complété comme suit :

Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

La date du tirage de la tombola prévue initialement le 1er janvier 1974 par l'arrêté du 31 août précité, est reportée au 15 mars 1974.

\*  
\* \* \*

## AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 525 AU du 13 février 1974.— M. Metua François est autorisé à installer un groupe électrogène de 9 KVA refroidissement à eau à 1800 t/mn, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 39,200 côté mer, face à la route de la carrière (parcelle du lot I de la propriété " succession H. Millaud ").

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 526 AU du 13 février 1974.— M. Moeau Teheiura est autorisé à installer un groupe électrogène lister de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 t/mn) sur un terrain sis à Mahaena P.K. 32 (commune de Hitiaa-O-Tera) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 l.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 527 AU du 13 février 1974. — M. Gazalis De Fondouce Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, à 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri et de mise en place d'un extincteur de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Tairapu Est (section d'Afaahiti P.K. 1,500 côté mer face à la pointe Taronā Vivish).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 618 AU du 20 février 1974. — M. et Mme Hugon Jean sont autorisés à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Tairapu Est (section Faaone P.K. 50).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 619 AU du 20 février 1974. — Mme Ling Amélie est autorisée à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Papara P.K. 30,300.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 620 AU du 20 février 1974. — M. Leboucher Gilles est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA (à refroidissement à air - 1800 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Tairapu Ouest section Toahotu P.K. 2.200 côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*

\* \*

### CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 4289 CAB/MIL du 31 décembre 1973. — Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 :

Monsieur le président du tribunal de première instance	Président
Monsieur Huck, docteur en médecine	Membre
Monsieur Raymond Lehartel, délégué par le gouverneur	Membre

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

\* \*

### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 614 OAC du 20 février 1974. — Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée de :

- un représentant de l'enseignement public,
- M. Tumahai Jean, ancien combattant,

exercera la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun et procédera à la correction des compositions pour les emplois réservés de 3e catégorie qui se déroulera le mercredi 6 mars 1973.

La commission d'examen dressera un procès-verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

\* \*

### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 528 SG du 13 février 1974. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1974 et 1975 :

- en qualité de membre du conseil de gouvernement

M. le conseiller de gouvernement Emile Le Caill

- en raison de leur compétence

M. Michel Paoletti, secrétaire général adjoint au gouvernement  
M. Jacques Drollet, directeur d'école

- comme représentants des organismes et professions intéressés par le tourisme

Mlle Janine Laguesse, représentant le syndicat des agents de voyages

M. Germain Levy, représentant le syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française

M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy, représentant l'association des hôtels de tourisme

M. Joseph Lesne, représentant les transporteurs internationaux.

Est désigné en qualité de commissaire du gouvernement le chef du service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972.

\*

\* \* \*

## VICE - RECTORAT

Par décision n° 350 VR du 1er février 1974.— Mlle Bruneau Julia, est autorisée à enseigner à compter du 13 septembre 1973, dans les classes primaires de l'école des Sœurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 351 V du 1er février 1974.— Mlle Kohoe Joséphine est autorisée à enseigner, à compter du 13 septembre 1973, dans les classes primaires de l'école des Sœurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 352 VR du 1er février 1974.— Mlle Tei Marie Fatima est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école des Sœurs d'Atuona (Marquises), à compter du 13 septembre 1973.

Par décision n° 384 VR du 6 février 1974.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 208/VR du 22 janvier 1974 sont rectifiées comme suit :

### Au lieu de :

" Madame Cortijo Gilberte est autorisée à enseigner..... à compter du 15 novembre 1973 et pendant la durée du congé de maternité de Mme Champs "

### Lire :

" Madame Cortijo Gilberte est autorisée à enseigner..... à compter du 15 novembre 1973.

*Le reste sans changement.*

Par décision n° 437 VR du 8 février 1974.— Mlle Ankeny Margie est autorisée à enseigner, à compter du 13 septembre 1973, dans les classes de l'école Saint-Michel à Pirae.

Par décision n° 438 VR du 8 février 1974.— Mlle Nouveau Michèle est autorisée à enseigner dans les classes de l'école Saint Michel à Pirae, à compter du 13 septembre 1973.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mars 1974, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard demeurant à Papeete-Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'hydrocarbures et deux groupes électrogènes de marque Lister de 18,75 KVA et 30 KVA sur le terrain de M. Paul Kong, terre Hihae 1, plan parcellaire n° 64, district de Nunue à Bora Bora.

La station comprend 3 cuves : 1 de 3.000 L pour essence, 1 de 3.000 L pour gasoil et 1 de 3.000 L pour pétrole.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1974 à 17 heures.

M. Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 mars 1974, sur une demande formulée par M. Flohr Arsène, domicilié à Moorea (Maharepa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA (à refroidissement à air, 1800 tours/minute) dans la commune de Moorea-Maiao, section Pao-pao, lieu dit Maharepa, sur la terre Oravau, à 30 m de la route de ceinture côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 mars 1974.

Monsieur Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 février 1974.

Pour le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Infrastructure des Armées en Polynésie Française et du C.E.P. pour lequel domicile a été élu en ses bureaux à Arue, à Monsieur le Procureur de la République en son parquet, au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition d'un acte de vente passé entre l'Etat Français (ministère des Armées) et Messieurs Edouard Teritua LUCAS et Edouard Alexis LUCAS, le treize décembre, mil neuf cent soixante treize, contenant vente au profit de l'Etat d'un terrain sis à Taravao d'une superficie de mil neuf cent cinquante huit mètres carrés, moyennant un prix principal de Deux millions cent cinquante trois mille huit cents francs Pacifique, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que :

- la dite notification lui était faite conformément à l'article 2.194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans le délai de la loi, l'immeuble dont il s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.
- les vendeurs conjointement, sont Edouard Teritua LUCAS usufruitier et Edouard Teritua Alexis LUCAS, nu-propriétaire, agissant en leur nom respectif et comme propriétaires pour avoir recueilli l'immeuble en conséquences de deux actes de donation partage entre vifs.
- tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, ce dernier ferait publier la dite notification dans un des journaux d'annonces légales du Territoire.

*L'Ingénieur en Chef des E.T.T.M.*

MORVAN.

*Directeur Adjoint de l'I.A.P.C.E.P.*

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

##### Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 18 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 8 Janvier 1974, F° 3 - Bord. 76/14, Monsieur CHANCE Aurelien, commerçant à Papeete a vendu à Madame WONG CHANG CHOY Noëlle, le fonds de commerce de Négociant, de plats à emporter, de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'il exploite à Papeete, rue Albert Leboucher.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion :  
Mme WONG CHANG CHOY Noëlle.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

##### Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Uturoa du 28 Novembre 1973, enregistré à Papeete le 14 Décembre 1973, F° 1 - Bord. 6/3, Monsieur YEE HUO YUNG, menuisier à Uturoa, a vendu à Monsieur HUO YUNG Denis, le fonds de commerce de Menuiserie, qu'il exploite à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion :  
Mr. HUO YUNG Denis.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

##### Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 28 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 16 Janvier 1974, F° 5 - Bord. 113/30, Monsieur WONG MUN c. i. 4.908, a vendu à Madame MOU CHI SAN You Chin, le fonds de commerce de Négociant, qu'il exploite à Tevaitoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion :  
Mme MOU CHIN SAN You Chin.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

##### Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 Décembre 1973, enregistré à Papeete le 8 Janvier 1974, F° 3 - Bord. 76/15, Madame LAU YU Simone, a vendu à Monsieur CHANCE Aurelien, le fonds de commerce de Menuiserie, qu'elle exploite à Papeete, avenue G. Clémenceau.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion :  
CHANCE Aurelien.

---

**Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 février 1973, enregistré et signifié,

**ENTRE** : M. Rudolph Tama TUMAHAI, employé au Service des Travaux Publics, demeurant à Punaauia et ayant domicile élu en l'étude de Me R. COCHIN, défenseur,  
d'une part ;

**ET** : Mme Ahuura a PAIA, institutrice à Paopao, Moorea, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me COPPENRATH, défenseur,  
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TUMAHAI-PAIA à la requête de chacun d'eux et aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---



---

**Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 juin 1973, enregistré et signifié,

**ENTRE** : Mme Tevavaroteata Cytherea Tamarie WHITMAN, demeurant à Auae, Faaa et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me R. COCHIN, défenseur,  
d'une part ;

**ET** : M. Charles Maeva AUNOA, demeurant à Papeete, quartier de la Mission,  
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AUNOA-WHITMAN à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---



---

**Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 novembre 1973, enregistré et signifié,

**ENTRE** : Monsieur Daniel MARCONNET, Mécanicien aux établissements SOLARI, demeurant à Papeete, quartier de Fare-Ute, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

**ET** : Madame Paule ESPOSITO, épouse MARCONNET, secrétaire au C.E.A. demeurant à Papeete, et ayant Me LEGRAS pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux MARCONNET-ESPOSITO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

---



---

**Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 septembre 1973, enregistré et signifié,

**ENTRE** : Madame Jane FLORISSON épouse PATROIS, Professeur au Lycée Gauguin, demeurant à Papeete B.P. 1360 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

**ET** : Monsieur Emile PATROIS, Professeur à l'I.U.T. demeurant à Dakar-Fann (République du Sénégal) BP 5085.

Il appert que le jugement de séparation de corps prononcé le 3 juillet 1970 entre les époux PATROIS/FLORISSON a été converti en jugement de divorce le 14 septembre 1973.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

---



---

**Etude de Mes COPPENRATH et GIRARD  
avocats-défenseurs**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 Septembre 1973, enregistré et signifié ;

**ENTRE** : M. René AMAR, médecin militaire, demeurant 11, Résidence du Rond Point d'Assas - 34 - Montpellier - FRANCE, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur ;

**ET** : Mme Yolande MARTI, demeurant chez M. MARTI, 101, rue de la Glacière à Paris 137e ;

Il appert que le divorce des époux AMAR-MARTI a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :  
Gérald COPPENRATH.

---



---

**Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC  
Avocats  
PAPEETE**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize enregistré et signifié :

**ENTRE** : Mme Beverley Edmé ROBERTSON, sans profession, demeurant actuellement en Nlle-Zélande ;

**ET** : M. John Alexander HARDIE, demeurant à Auae (Faaa) côté montagne, propriété Pauline MORGAN ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ROBERTSON-HARDIE a été prononcé à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
Paul Y. ROBINET.

---

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION " MONDE DES JEUNES "

Le 17 mai 1971 a été déclarée l'Association dite Association " Monde des Jeunes " (A. M. D. J.) constituée pour une durée illimitée et visant à la promotion du monde des jeunes de Polynésie française.

A cette fin :

1°) elle procède, de façon permanente, à l'étude :

- a) de la situation et de l'évolution de la jeunesse du territoire ;
- b) des conditions les plus favorables à l'épanouissement total, tant individuel que collectif, de cette même jeunesse ;

2°) elle peut mettre en œuvre tous moyens autorisés par la loi et les règlements applicables dans le territoire, au besoin, avec l'agrément des autorités compétentes, pour contribuer à cet épanouissement, le faciliter ou l'accélérer ;

3°) elle fournit à l'assemblée plénière la documentation dont celle-ci a besoin pour mener à bien ses travaux.

#### CONSTITUTION DU BUREAU :

(Election du 20 février 1974).

Président	: M. Jean-Pierre PACOMME
1er Vice-Président	: Sœur George DARNAL
2e Vice-Président	: M. Guy PAIN
Trésorier	: Frère Francis CAILLET
Trésorier-adjoint	: M. Fernand CHAVEZ
Secrétaire	: M. Lewis LAILLE
1er Secrétaire-adjoint	: Mlle Ilda TERIEROOITERAI
2e Secrétaire-adjoint	: Mlle Henriette AUMERAN

Récépissé n° 2897 AA du 17 mai 1971.

### AMICALE ANTILLO-GUYANAISE DE POLYNESIE FRANÇAISE

#### EXTRAITS DE STATUTS

L'Amicale Antillo-Guyanaise de Polynésie française fondée le 2 février 1974 a pour but de :

- a) Etablir et maintenir les liens entre tous les Antillais et Guyanais des deux sexes.
- b) Entretenir un climat de compréhension, un esprit de dialogue, et un moyen d'échanges entre jeunes et adultes.
- c) Aider à la connaissance et au développement du folklore Antillo-Guyanais.
- d) Pratiquer des activités culturelles, artistiques et sportives.

e) Prêter son concours culturel, artistique et folklorique aux autres associations régies par la loi de 1901.

f) Réserver son appui moral et financier aux membres de l'amicale touchés par un malheur, suivant les dispositions en trésorerie.

g) Organiser et faciliter les loisirs pour les membres de l'amicale et pour leur famille.

Elle a son siège à Papeete aux Ets Liou Fong, avenue du Prince Hinoï. Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: M. Frantz FANON
Vice-Président	: M. Joachim CLAVEAU
Vice-Président	: M. René RADFORD
Secrétaire Général	: Mme Monique Pochot
Secrétaire Général Adjoint	: M. Pierre GELANOR
Trésorier Général	: M. Alex PIERRE-NICOLAS
Trésorier Général Adjoint	: M. Martin NORBERT
Commissaire	: Mme Anne FANON
»	: M. Prudent ELIAZORD

Récépissé n° 2392 AA du 13 février 1974.

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI

#### EXTRAITS DE STATUTS

A partir du 18 janvier 1974, il est formé une coopérative à l'école primaire de Pamatai (FAAA). Elle a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme JUVENTIN Laurina
Secrétaire	: Mlle BLOUIN Thilda
Trésorière	: Mme TEROROTUA Claire

Récépissé n° 2320 AA du 6 février 1974.

### Association " KARATE-DO POLYNESIEN "

#### EXTRAITS DE STATUTS

L'association dite " KARATE-DO POLYNESIEN ", fondée en novembre 1973, a pour objet la pratique du Karaté, dans un esprit de tradition et de méthode unique. Sa durée est illimitée et a son siège à Fautaua.

**Composition du bureau :**

Président d'honneur	: M. Pierre PLANTEY
Président	: M. Bernard BOURGEOIS
Vice-Président	: M. José GODELIEZ
Vice-Président	: M. Jean-Marie CARPENTIER
Trésorier	: M. Roger CALLEMARD
Trésorier-adjoint	: M. William NUNINGER
Secrétaire	: M. Michel GACON
Secrétaire-adjoint	: M. Robert MOURRE
Membre	: M. Alain NOZIERE
"	: M. Daniel ROUAULT
"	: M. Alfred PORLIER
"	: M. Jean-Philippe VENET

Récépissé n° 2073 AA du 10 janvier 1974.

**ASSOCIATION SPORTIVE "UTA/CIP"****EXTRAITS DE STATUTS**

Il a été créé le 16 janvier 1974, une association sportive dite "A. S. UTA/CIP". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son siège social est établi B.P. 1604, Papeete-Tahiti.

**COMITE DE DIRECTION**

Président	: M. CAMBRAY
Président délégué	: M. DEBUT
1er Vice-Président	: M. DEBRY
2e Vice-Président	: M. BONVICINI
Secrétaire Général	: M. BAUER
Secrétaire Adjoint	: M. PROVO
Trésorier	: M. DRANCOURT

Récépissé n° 2394 AA du 13 février 1974.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

**Compte définitif - Exercice 1970**

500 fr. l'exemplaire.

**Statistiques douanières**

Année 1972 — Prix : 500 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

**Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,  
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

**Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

**Statut général et statuts particuliers**

des fonctionnaires des cadres du Territoire  
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL  
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

**Convention collective de travail**

des agents non fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

**Nomenclature douanière**

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

**Budget - Exercice 1973**

550 fr. l'exemplaire.